



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 21095

Numéro SIREN : 491 622 361

Nom ou dénomination : 76310

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt 17474

76310**Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 310 Euros****Siège social : 6, rue de la poste****59100 ROUBAIX****RCS LILLE METROPOLE : 491 622 361**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2017

Procès-Verbal des délibérations

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le trois octobre,
A 14 Heures,

Les Associés de la Société HTG, Société à Responsabilité Limitée, ayant siège à WASQUEHAL (59290) – 1 Rue de la Scierie, se sont réunis audit au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par tous les Associés présents à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Yannick MARIN**, Gérant.

Le Président constate que les Associés présents possèdent ensemble la totalité du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Associés :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte des résolutions proposées.
-

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'apport des parts sociales de M. Yannick MARIN au profit d'une société à constituer
- Agrément de l'apport des parts sociales de M. Christophe BLIN au profit d'une société à constituer
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de des apports de parts sociales au profit des sociétés à constituer ;

La discussion est ouverte, diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser les apports suivants :

- 7.631 parts de la Société appartenant à M. Yannick MARIN au profit d'une société à constituer dénommée LES VOILES
- 7.631 parts de la Société appartenant à M. Christophe BLIN au profit d'une société à constituer dénommée LES AILES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive des apports ci-dessus autorisés ainsi que de l'immatriculation au RCS des sociétés LES VOILES et LES AILES, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« Article 7 – Apports

Il a été apporté lors de la constitution la somme en numéraire de 8.000 € en espèces.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.310 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2017, M. Yannick MARIN a fait apport des 7.631 parts lui appartenant à la société LES VOILES.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2017, M. Christophe BLIN a fait apport des 1.631 parts lui appartenant à la société LES AILES. »

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 76.310 euros. Il est divisé en 15.262 parts sociales de 5 euros l'une, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la société LES AILES à concurrence de sept mille six cent trente-et-une parts, ci : 7 631 parts
- la société LES VOILES à concurrence de sept mille six cent trente-et-une parts, ci : 7 631 parts

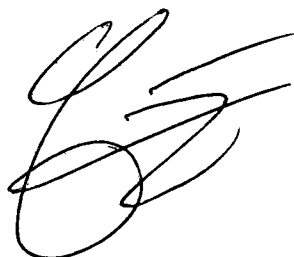
Total égal au nombre de parts composant le capital social 15.262 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

***De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal
qui a été signé par le Président de séance.***

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

VALOXY LILLE
81 rue du Pre Catelan
59110 La Madeleine

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 76310

Numéro RCS : 491 622 361

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2006B21095

Adresse : 6 rue de la Poste
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2017R017474 (2017 19003)

Date du dépôt : 22/11/2017

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé
contrat d'apport
Date de l'acte : 20/09/2017

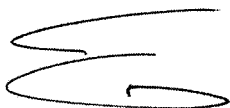
2 - Type d'acte : Acte sous seing privé
contrat d'apport
Date de l'acte : 20/09/2017

3 - Type d'acte : Procès-verbal
Date de l'acte : 03/10/2017
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 03/10/2017

Délivré à Lille Métropole le 22 novembre 2017

Le Greffier,



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Yannick MARIN
de nationalité française
né le 28 mai 1972 à Angers (49)
demeurant 18, rue Pierre Loti 59290 WASQUEHAL

époux de Mme Anouck PESTEL, née le 14 avril 1977 à Harfleur (76) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Montivilliers (76) le 15 mai 2004.

**Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,**

ET

La Société LES VOILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 18, rue Pierre Loti 59290 WASQUEHAL
Société en formation,
représentée par M. Yannick MARIN agissant en qualité de fondateur de ladite société.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

M. Yannick MARIN, soussigné de première part, apporte à la Société LES VOILES sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par M. Yannick MARIN, ès-qualités, 7631 parts sociales de la société 76310, SARL immatriculée sous le n° 491 622 361.

Ces biens sont évalués à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €).

Les évaluations ci-dessus retenues ont fait l'objet d'un rapport établi par M. Gaultier VELGHE, 357, route de Linselles 59118 WAMBRECHIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur en date du 20 septembre 2017.

417

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 300 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 300.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 300.000, de la Société LES VOILES.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 18, rue Pierre Loti 59290 WASQUEHAL
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

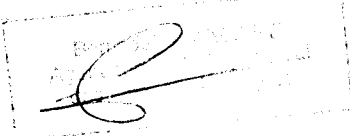
Fait en 4 exemplaires

A La Madeleine
Le 20 septembre 2017

M. Yannick MARIN	
Pour la Société LES VOILES M. Yannick MARIN	

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 09/10/2017 Bordereau n°2017/674 Case n°4
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agence administrative des finances publiques

Ext 8741



CONTRAT D'APPORT**ENTRE LES SOUSSIGNES**

M. Christophe BLIN
de nationalité française
né le 11 juillet 1962 à Valenciennes (59)
demeurant 6, rue Poincaré 59273 FRETIN

divorcé non remarié, non pacsé

**Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,**

ET

La Société LES AILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 6, rue Poincaré 59273 FRETIN
Société en formation,
représentée par M. Christophe BLIN agissant en qualité de fondateur de ladite société.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

M. Christophe BLIN, soussigné de première part, apporte à la Société LES AILES sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par M. Christophe BLIN, ès-qualités, 7631 parts sociales de la société 76310, SARL immatriculée sous le n° 491 622 361.

Ces biens sont évalués à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 €).

Les évaluations ci-dessus retenues ont fait l'objet d'un rapport établi par M. Gaultier VELGHE, 357, route de Linselles 59118 WAMBRECHIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur en date du 20 septembre 2017.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 300 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 300.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 300.000, de la Société LES AILES.



ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 6, rue Poincaré 59273 FRETIN
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires

A *Les Ailes Béarn*
Le *20 septembre 2017*

M. Christophe BLIN	
Pour la Société LES AILES M. Christophe BLIN	

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 16/10/2017 Bordereau n°2017/1 180 Case n°22

Ext 5280

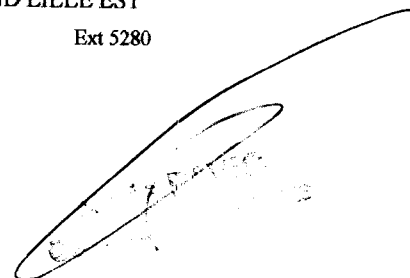
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



76310**Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 310 Euros****Siège social : 6, rue de la poste****59100 ROUBAIX****RCS LILLE METROPOLE : 491 622 361**

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2017

Monich MARIN

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Christophe Beine

[Signature]

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la création et la commercialisation sous toutes ces formes :

- de logiciels lié à la qualité de l'adresse, aux bases de données, et plus largement au marketing,
- des outils permettant le fonctionnement de logiciels commercialisés (référentiels, ...),
- de licences d'exploitation,
- de référentiels,
- de prestations de services informatique,
- de développement informatiques,
- de conseil informatique et/ou marketing,
- de services reliés à ceux cités ci-dessus,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **76310**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, rue de la Poste 59100 ROUBAIX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution la somme en numéraire de 8.000 € en espèces.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.310 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2017, M. Yannick MARIN a fait apport des 7.631 parts lui appartenant à la société LES VOILES.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2017, M. Christophe BLIN a fait apport des 1.631 parts lui appartenant à la société LES AILES.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 76.310 euros. Il est divisé en 15.262 parts sociales de 5 euros l'une, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la société LES AILES à concurrence de sept mille six cent trente-et-une parts, ci : 7 631 parts
- la société LES VOILES à concurrence de sept mille six cent trente-et-une parts, ci : 7 631 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 15.262 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement d'une majorité des associés représentant au moins 66% des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de désignation.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Les pouvoirs conférés au(x) gérant(s) sont définis par la lettre de désignation du (des) gérant(s). Cette lettre est indexée au présent statut, et pourra par la suite être modifiée suite à un agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tous pouvoirs sont donnés au(x) gérant(s) ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.